

CH_VB 93.3073 vom 18. Juni 1993

Bundesverwaltung, 1993-06-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3073

FR: CH_VB 93.3073 du 18 juin 1993

IT: CH_VB 93.3073 del 18 giugno 1993

Erwägungen

E. 18

Juni 1993 N 1449 Interpellation Carobbio Mitunterzeichner-Cosignataires: Bäumlin, Béguelin, Bodenmann, Carobbio, de Dardel, Fankhauser, Goll, Haering Binder, Hafner Rudolf, Jeanprêtre, Jori, Leuenberger Ernst, Rechsteiner, Spielmann, Steiger, Strahm Rudolf, Vollmer, Zisyadis, Zwygart (19) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 5. Mai 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 5 mai 1993 Le Conseil fédéral répond comme suit aux quatre questions posées par l'auteur de l'interpellation: 1. En date du 16 février 1993, l'Union contre les grands jeux d'argent a, par l'intermédiaire de son secrétaire, envoyé au Conseil fédéral une copie d'une lettre que cette association avait adressée le même jour à la Commission européenne des droits de l'homme. Selon les observations obtenues de cette dernière, cette lettre n'a toutefois pas été considérée comme une requête formelle. 2. La réponse apportée à la première question permettrait de ne pas entrer en matière sur la deuxième question posée par l'auteur de l'interpellation. Le Conseil fédéral rappelle toutefois que les décisions rendues par les organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont en principe ni effet suspensif ni effet cassatoire. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels (mise en danger de la vie humaine, risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de refoulement par exemple) qu'une mesure provisoire peut être indiquée aux parties. 3. La date que choisit le Conseil fédéral pour fixer les objets des votations populaires n'a donné lieu jusqu'à présent à aucune critique portant sur le bon déroulement de l'exercice des droits démocratiques. Si cette date varie en fonction de certains critères dont le Conseil fédéral doit tenir compte (sessions parlementaires, urgence des objets à soumettre au vote, choix politiques, etc.), on constate cependant, si l'on considère par exemple les vingt dernières votations fédérales, qu'une période moyenne de quatre mois sépare la décision du Conseil fédéral de la date du scrutin. Vouloir fixer ces objets à une date antérieure ne permettrait plus au Conseil fédéral de tenir compte de l'évolution de la situation et des résultats des votations finales au Parlement, ce qui limiterait le choix des objets entrant en considération. Dans le cas de la votation du 7 mars 1993, si la décision définitive a été prise le 23 décembre 1992 en raison du référendum lancé contre la hausse des droits d'entrée sur les carburants, le Conseil fédéral avait déjà confirmé le 25 novembre 1992 que l'arrêté fédéral supprimant l'interdiction des maisons de jeu serait bien soumis au verdict populaire le 7 mars 1993. Les opposants avaient donc en l'espèce plus de trois mois pour mener leur campagne d'information, laquelle pouvait être préparée dès le 9 octobre 1992, date de l'adoption de l'arrêté fédéral par les Chambres. 4. Quant à la question des sources de financement des campagnes liées aux votations populaires, la Chancellerie fédérale a renoncé à la réglementer dans le cadre de l'avant-projet de révision de la législation fédérale sur les droits politiques, qui vient d'être soumis à la procédure de consultation, vu les

difficultés que cette question impliquerait, ne serait-ce que pour déterminer les critères d'appréciation et la manière de contrôler efficacement les dépenses engendrées par de telles campagnes. D'ailleurs, la Chancellerie fédérale précise dans son rapport final du 7 décembre 1992 mis en consultation que «ces vœux ne sont compatibles ni quant au droit, ni quant au fond avec le système de droits politiques extrêmement nuancé que nous connaissons en Suisse» (cf. p. 10 à 12, ch. 322 dudit rapport). Enfin, et comme nous l'avions déjà déclaré dans nos réponses à deux interventions parlementaires, il n'existe actuellement aucune preuve scientifique d'un rapport direct entre le résultat d'une votation populaire et le montant des moyens investis dans la campagne (cf. question ordinaire Longet du 23 juin 1988 [BO 1988 N 1530 s.] et motion Longet du 22 juin 1990 [BO 1990 N 1908s.]).

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion Dagegen Verschoben - Renvoyé offensichtliche Mehrheit Minderheit #ST# 92.3528 Interpellation Carobbio SBB-Personal. Kriterien der Lohnbestimmung Interpellanza Carobbio Personale FFS. Criteri di determinazione del salario Interpellation Carobbio Personnel CFF. Critères de fixation du salaire Wortlaut der Interpellation vom 16. Dezember 1992 Im Rahmen der Rationalisierungsmassnahmen bei den SBB- Betrieben wird die Einführung eines neuen Systems der Lohnbestimmung geprüft, das unter der Bezeichnung «Dynamisierung der Löhne» bekannt geworden ist Dieses System will offenbar u. a vom derzeit geltenden Besoldungssystem abgehen, welches für jede Besoldungsklasse ein bestimmtes Anfangsgehalt sowie eine Reihe von Gehaltserhöhungen bis zur Erreichung des Höchstgehalts festlegt. Stattdessen würden nun ein Anfangsgehalt sowie Gehaltserhöhungen eingeführt, die sich an den Löhnen ausrichten, die in den verschiedenen Regionen unseres Landes in vergleichbaren Berufen oder beruflichen Stellungen bezahlt werden. Im Ergebnis könnte es so zu einer Regionalisierung der Löhne kommen. Die Unterzeichneten möchten gerne wissen, 1. ob die soeben gelieferte Beschreibung tatsächlich die Pläne wiedergibt, die im Hinblick auf die Bestimmung der Löhne des SBB-Personals zurzeit geprüft werden; 2. auf welche Gründe sich ein derartiges Vorhaben stützt, und welche Vorteile für den Betrieb und dessen Angestellte man sich davon verspricht; 3. ob die Vertreter des Personals bei der Erarbeitung der neuen Kriterien mitwirken, und wie sie sich zu diesen Plänen stellen; 4. ob die Gefahr nicht gross ist, dass die wirtschaftlich schwächeren und am Rande gelegenen Regionen noch mehr benachteiligt werden und dass es bei der Besoldung des SBB-Personals zu Diskriminierungen kommt

Testo dell'interpellanza del 16 dicembre 1992 Nel quadro delle misure di razionalizzazione della gestione delle FFS è allo studio un nuovo sistema di determinazione dei salari noto sotto il nome di «dinamizzazione dei salari». Lo stesso prevederebbe tra l'altro di modificare il sistema attuale che stabilisce per ogni classe di stipendio un salario iniziale fisso e una serie di scatti che devono portare al salario massimo. Verrebbe, in sostituzione, introdotto un sistema di salario iniziale e di scatti che avrebbero come riferimento i salari in uso in professioni o funzioni analoghe nelle varie regioni del Paese. Il risultato potrebbe essere una regionalizzazione dei salari. I sottoscritti chiedono di sapere,

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Aguet Vor der Europäischen Menschenrechtskommission angefochtene Volksabstimmung Interpellation Aguet Votation fédérale contestée devant la Commission européenne des droits de l'homme In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale

dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band III Volume Volume Session
Sommeression Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil
Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta
Geschäftsnummer 93.3073 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 18.06.1993 - 08:00
Date Data Seite 1448-1449 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 944 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.